



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une mirco-centrale hydroélectrique sur la partie
aval de la source du Nant Varon »
sur la commune du Bourget-du-Lac
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5617

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5617, déposée complète par Eau et soleil du lac le 28 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 18 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la partie aval de la source du Nant Varon, d'une puissance de 373 kWc pour une production annuelle d'environ 1 500 Mwh, pour une chute brute de 167 m, réutilisant certains ouvrages et cheminement d'ouvrages d'un ancien équipement hydroélectrique, sur la commune du Bourget-du-Lac, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 8 mois :

- En phase de travaux :
 - la réhabilitation de la prise d'eau existante, à la cote 521 m NGF, comprenant l'installation d'un dégrilleur et d'une vanne de tête ;
 - la dépose de la conduite forcée existante sur les zones où elle sera remplacée ;
 - l'installation d'une conduite forcée, d'un diamètre de 400 mm et d'une longueur d'environ 885 m, en grande partie enterrée à une profondeur de 80 cm, en suivant au maximum les pistes existantes, pour un tronçon de cours d'eau court-circuité d'environ 650 m ;
 - la création d'une piste d'accès à la micro-centrale sur une longueur d'environ 80 m, depuis le chemin rural ;
 - la création d'un bâtiment-usine, semi-enterré, recouvert d'un bardage bois en mélèze naturel, implanté à la cote 354 m NGF, d'une surface d'environ 54 m², abritant le groupe turbo-alternateur de production ;
 - la création d'une conduite enterrée de restitution de l'eau dans le cours d'eau à la cote de 351 m NGF ;
 - le raccordement, par l'enfouissement de câble en bordure de voirie, de la centrale hydroélectrique au réseau public d'électricité Enedis situé à environ 250 m de la centrale ;

- En phase exploitation :
 - le pilotage de l'installation par un automate, utilisant les informations collectées par des sondes, régulant l'entrée d'eau dans la turbine en fonction du débit de la source ;
 - une visite quotidienne du site s'assurant, notamment du bon fonctionnement des équipements et du respect du débit réservé ;
 - la réalisation de visites techniques annuelles de maintenance préventive ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29. relative aux nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute inférieure ou égale à 4,5 mégawatts, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe pour parties dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la Roche Saint-Alban utilisée pour l'eau potable de la commune du Bourget-du-Lac, qu'en phase chantier, le projet prévoit :

- l'utilisation d'engins dotés de systèmes hydrauliques et réservoirs de carburant conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire afin d'écarter tout risque de pollution par les hydrocarbures ;
- un entretien des engins réalisé en dehors du site ;
- un stationnement des engins sur des zones ne présentant aucun risque d'un point de vue environnemental ;
- la présence, en permanence, de kits anti-pollution ;

Le porteur de projet étant informé que le captage fait actuellement l'objet d'une procédure de protection, dans ce cadre il devra se rapprocher des services compétents de manière à s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des prescriptions nécessaires lors de la phase de travaux ;

Considérant que le projet réutilise et rénove certains aménagements existants d'une ancienne installation hydroélectrique : prise d'eau, dépose et remplacement d'une conduite forcée permettant d'atténuer l'impact actuel par l'enfouissement de cette dernière sur la majeure partie de son linéaire ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet intercepte un réservoir biologique et une Znieff de type II « Montagne de l'Épine et du mont du Chat » ;
- un pré-diagnostic écologique, comprenant des inventaires de la faune et de la flore, a été réalisé entre mars et septembre des années 2023 et 2024, permettant d'identifier les principaux enjeux ;
- le projet prévoit la réalisation des nouveaux aménagements (bâtiment-usine et conduite de restitution) en dehors des zones à enjeux par l'évitement des zones humides et des arbres à cavités identifiés ;
- le projet prévoit la mise en défens, en phase chantier, des secteurs sensibles, et une adaptation du phasage des travaux, hors période de reproduction et d'hivernage des espèces ;
- le nettoyage des engins de chantier pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes sera réalisé ;
- le débit réservé retenu (52 L/s) est égal au cinquième du module, permettant la préservation des habitats aquatiques pour les macro-invertébrés et un arrêt des prélèvements pendant plusieurs mois par an en période estivale est prévu ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie, le bâtiment-usine sera implanté à proximité d'habitations, une isolation phonique et des pièges à son seront installés de manière à réduire les impacts dus aux équipements générateurs de bruits, le porteur de projet s'engage à renforcer les mesures en cas de constatation de dépassements des seuils réglementaires pour les riverains ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la partie aval de la source du Nant Varon, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5617 présenté par Eau et soleil du lac, concernant la commune de Bourget-du-Lac (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03